



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
**Unité départementale des Yvelines**

### **ARRÊTÉ**

**portant prolongation jusqu'au 5 septembre 2023 inclus de la participation du public par voie électronique ouverte le 10 août 2023, sur la demande de prolongation de la durée d'autorisation avec actualisation du montant des garanties financières pour les installations exploitées par la société CIMENTS CALCIA sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou (78440)**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 autorisant la société CIMENTS CALCIA à exploiter une carrière sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou (78440) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société CIMENTS CALCIA pour l'exploitation des installations sus-visées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant ouverture de la participation du public par voie électronique sur la demande de prolongation de la durée d'autorisation avec actualisation du montant des garanties financières pour les installations exploitées par la société CIMENTS CALCIA sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou (784140) ;

**CONSIDÉRANT** les nombreuses observations reçues jusqu'à ce jour dans le cadre de la participation du public par voie électronique ouverte le 10 août 2023 et la période estivale de cette consultation du public, et afin de permettre une plus large participation du public ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée**

Par arrêté du 28 juillet 2023, une participation du public par voie électronique a été organisée, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, du 10 au 24 août 2023 inclus, sur le dossier présenté par la société CIMENTS CALCIA de demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploitation des installations exploitées sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou,.

La participation du public par voie électronique est prolongée jusqu'au **5 septembre 2023 inclus**, soit pendant 12 jours consécutifs supplémentaires.

## **Article 2 : publicité**

Un avis au public faisant connaître la prolongation de la participation du public par voie électronique est publié, sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Le même avis est affiché sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou, aux emplacements habituels d'affichage des communes, afin de favoriser l'information la plus large possible du public.

L'avis reste affiché pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires.

## **Article 3 : consultation du dossier**

Pendant toute la durée de la participation, le dossier est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier comprend le porter à connaissance relatif à la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la société CIMENTS CALCIA.

## **Article 4 : consignation des observations ou propositions du public**

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation, par courriel, à l'adresse suivante :

[driee-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr](mailto:driee-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr)

Ces observations et propositions sont consultables, pendant toute la durée de la participation, à l'adresse internet suivante :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou qui sont formulées après le 5 septembre 2023 ne sont pas prises en compte.

## **Article 5 : autorité décisionnaire**

Au terme de la participation du public par voie électronique, il est statué, par arrêté du préfet des Yvelines, sur la demande de prolongation d'exploitation de la carrière de Guitrancourt exploitée par la société CIMENTS CALCIA sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.

## Article 6 : réalisation de la synthèse des observations

Le projet d'arrêté préfectoral ne peut être définitivement adopté avant l'expiration du délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à 3 jours à compter de la date de clôture de la consultation.

## Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Guitrancourt, Gargenville et de Issous et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 4 AOUT 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

